

**Attention, changement d'adresse à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :  
16, rue de la Banque  
75002 PARIS**

**Avocats associés**

Jean-Paul Teissonnière  
Sylvie Topaloff  
François Lafforgue  
Julie Andreu (Marseille)  
Hélène Aveline  
Elisabeth Leroux  
Cédric de Romanet  
Cécile Labrunie  
Guillaume Bernard  
Hermine Baron (Brest), spécialiste en droit de l'environnement  
Philippe De Castro

**Avocat of counsel**

Marie Fleury

**Avocats**

Géraldine Guibellino (Marseille)  
Cyril de Walque  
Joseph Boudebessé  
Jean Bernardot (Marseille)  
Florent Tizot (Marseille)  
Joachim Guillemard  
Cordélia Genzel  
J.E Mesland-Althoffer (Marseille)

**Merci d'adresser toute**

**correspondance à :**

**Cabinet TTLA Paris**  
29, rue des Pyramides  
75001 PARIS  
Tél. : 01 44 32 08 20  
Fax : 01 40 46 82 80  
Toque P268

Cabinet TTLA Marseille  
21, rue Roux de Brignoles  
13006 MARSEILLE  
Tél. : 04 91 81 03 60  
Fax : 04 91 04 63 81

Cabinet TTLA Brest  
14 boulevard Gambetta  
29200 BREST  
Tél. : 01.44.32.08.20



[cabinet@tla-avocats.com](mailto:cabinet@tla-avocats.com)

**Monsieur le Directeur Général de l'ANSES**  
14 rue Pierre et Marie Curie  
94701 Maisons-Alfort Cedex

Paris, le 5 novembre 2024

**Affaire : Générations Futures / Flufénacet**

**Par LRAR n°1A 205 336 0595 4**

Monsieur le Directeur,

L'association Générations Futures, association à but non lucratif issue de la loi de 1901, sise 935 rue de la Montagne, 60650 Ons-en-Bray, dont je suis le conseil, est une association fondée en 1996 agréée par le Ministère de la Transition Ecologique qui travaille sur la question des produits chimiques et particulièrement des pesticides.

En décembre 2023, l'association Générations Futures émettait une alerte sur les procédures de prolongations excessives de l'approbation de certaines substances actives très préoccupantes, dont le **Flufénacet**<sup>1</sup>.

**Le 27 septembre 2024 étaient publiées les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissant la substance active Flufénacet comme étant un perturbateur endocrinien<sup>2</sup>.**

**Ces conclusions alarmantes, qui n'ont fait que confirmer le bien-fondé de l'alerte de Générations Futures, impliquent le retrait immédiat des autorisations de mise sur le marché et permis de commerce parallèle des produits à base de Flufénacet sur le territoire français.**

\*\*\*

L'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime renvoie au règlement (CE) n°1107/2009 en ce qui concerne les modalités de mise sur le marché des produits phytosanitaires.

L'article 1<sup>er</sup> de ce règlement précise que ses dispositions « se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. »

L'article 44 de ce règlement dispose que l'« État membre retire ou modifie l'autorisation, selon le cas, lorsque :

a) les exigences visées à l'article 29 ne sont pas ou ne sont plus respectées ; »

Parmi ces exigences figure, par renvoi de l'article 29 à l'article 4 paragraphe 3, l'absence « d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable (compte tenu des substances résultant du traitement de l'eau), des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de l'air, ou d'effets sur le lieu de travail ou d'autres effets indirects, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles ; ou sur les eaux souterraines ; »

En ce qui concerne les substances actives à partir desquelles les produits phytopharmaceutiques sont formulés, l'annexe II prévoit en son point 3.6.5 :

« 3.6.5. Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé(e) que si, sur la base de l'évaluation d'essais fondés sur des lignes directrices adoptées au niveau communautaire ou international ou d'autres données et informations disponibles, notamment une analyse de la documentation scientifique examinée par l'Autorité, il/elle n'est pas considéré(e) comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour l'homme, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active, ce phytoprotecteur ou ce synergiste contenu dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées, c'est-à-dire si le produit est mis en œuvre dans des systèmes fermés ou dans d'autres conditions excluant tout contact avec l'homme et si les résidus de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 396/2005. »

Et en son point 3.8.2 :

« 3.8.2. Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé que si, sur la base de l'évaluation d'essais fondés sur des lignes directrices adoptées au niveau communautaire ou au niveau international, elle n'est pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour les organismes non ciblés, à moins que l'exposition des organismes non ciblés à cette substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées. »

En France, 80 produits à base de **Flufénacet** sont aujourd'hui autorisés (dont 13 produits de référence)<sup>3</sup>.

Les autorisations de mise sur le marché de ces produits doivent être retirées sans délai.

En premier lieu, comme évoqué *supra*, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a, dans ses conclusions publiées en septembre, reconnu la substance active Flufénacet comme étant un perturbateur endocrinien.

Chez l'homme, il a été montré que le flufénacet perturbe l'hormone TSH, entraînant des modifications du poids de la thyroïde et de l'histopathologie thyroïdienne. Un mode d'action clair a été identifié. De plus, les altérations des hormones thyroïdiennes pourraient induire une neurotoxicité développementale.

Il en va de même pour les mammifères sauvages.

**Ces conclusions doivent entraîner une réponse immédiate : le retrait en urgence des autorisations de mise sur le marché et permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active Flufénacet.**

De surcroît, l'acide trifluoroacétique (TFA) a été clairement identifié dans les études réglementaires de dégradation de la substance active flufénacet comme un métabolite se formant dans les sols. L'évaluation de l'EFSA précitée montre que, pour tous les usages revendiqués, le TFA migre à plus de 0.1 µg/L (voire plus 10 µg/L) dans les eaux souterraines.

L'évaluation de la pertinence du TFA est « non finalisée » par l'EFSA. Toutefois, l'Allemagne a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de nouvelle classification pour le TFA, le considérant comme reprotoxique 1B<sup>4</sup>. Or, d'après le document Sanco/221/2000 – rev.11, « *les métabolites pouvant faire l'objet d'une classification pour leur toxicité reproductrice (toute catégorie) sont considérés comme « pertinents »* »<sup>5</sup>.

Le TFA devrait donc être considéré comme pertinent pour les eaux souterraines et tous les usages conduisant à un risque de migration à des teneurs supérieures à 0.1 µg/L ne devraient pas être autorisés.

Nous constatons que le TFA n'a pas été pris en considération lors des évaluations réalisées par l'ANSES pour l'octroi des AMM des produits à base de Flufénacet, alors qu'il s'agit d'un des métabolites les plus fréquemment détectés dans les eaux destinées à la consommation humaine<sup>6</sup>, particulièrement en raison de la dégradation de produits phytopharmaceutiques<sup>7</sup>. Au regard des usages du Flufénacet évalués par l'EFSA, indiquant tous un net dépassement de la valeur de 0.1 µg/L dans les eaux souterraines, il paraît évident que les usages de Flufénacet autorisés en France conduisent également à un dépassement conséquent de cette limite.

Par ailleurs, l'interdiction des produits à base de Flufénacet permettrait de limiter les émissions de TFA et l'accumulation de cette substance ultra persistante et potentiellement toxique dans l'eau potable.

La présence de TFA dans l'eau potable constitue un enjeu majeur. En effet, d'après la méthodologie de l'ANSES<sup>8</sup>, le TFA doit être considéré comme un métabolite pertinent, dès lors que sa substance mère, le Flufénacet, est un perturbateur endocrinien. Une eau potable contenant plus de 0.1 µg/L de TFA devrait donc être considérée comme « non conforme » vis-à-vis des limites de qualité fixées pour les substances actives des pesticides et leurs métabolites pertinents. D'après les résultats des analyses menées par le réseau Pesticide Action Network, dont Générations Futures fait partie, cette limite serait dépassée dans plus de 86% des cas des eaux analysées en Europe<sup>9</sup>.

De plus, le Flufénacet est une substance dont on envisage la substitution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n°1107/2009. Malgré ce statut, le Flufénacet a fait l'objet de prolongations successives pendant plus de 11 ans, sans réelle actualisation des données jusqu'à la finalisation de l'évaluation de l'EFSA précitée.

Enfin, à la suite de la publication des conclusions de l'EFSA, l'Allemagne en a d'ores-et-déjà tiré les conséquences en indiquant aux bénéficiaires d'AMM de produits à base de Flufénacet son intention de les retirer, d'après le journal Taz :

« *D'après l'état actuel des faits et du droit, je considère que les conditions pour révoquer toutes les autorisations des pesticides contenant du Flufénacet [...] sont réunies* », a déclaré un responsable de

*l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (BVL) dans une lettre adressée aux fabricants concernés, dont la taz a obtenu copie »<sup>10</sup>.*

Deux exemplaires de courriers adressés par l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire à des producteurs sont joints à la présente.

**Le maintien sur le marché des produits à base de Flufénacet est contraire aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II du Code rural et de la pêche maritime, aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4, 29, 44 et son annexe II, ainsi qu'au principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.**

**L'association Générations Futures sollicite le retrait en urgence des autorisations (AMM et permis de commerce parallèle) de l'ensemble des produits à base de Flufénacet. D'après votre base de données E-Phy, il s'agit de la liste suivante :**

<b>Nom du produit</b>	<b>Numéro d'AMM / de permis</b>
ALMERIA PLUS	2190093
ANKORA	2230520
ASTROLABE +	2190306
BACARA DUO	2230208
BAGAR	2190206
BAGAR 600	2210977
BAGAR WG	2210927
BALISTO	2210065
BANEGA	2220916
BAPTISTE	2180197
BASTILLE	9800126
BATTLE DELTA	2171054
BATTLE DELTA 600 SC	2230741
BENTLEY	2130177
BLOCKHAUS	2170406
CARPATUS SC	2230225
CAZHERA	2150062
CAZHERA 2	2190548
CETALIA EC	2240279
CISO	2220638
CLAYTON SPOCK	2220172
COLISEUM DUO	2220552
COUGAR DUO	2220551
CURACAO +	2180502
D-FENA7	2210699
DFE FLU IP	2210529

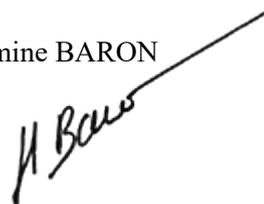
<b>ENDERIX</b>	<b>2200165</b>
<b>EROLD</b>	<b>2100191</b>
<b>EROLD DELTA</b>	<b>2190855</b>
<b>ESSYNA</b>	<b>2080020</b>
<b>FAIROS</b>	<b>2220037</b>
<b>FAIROS SC</b>	<b>2200989</b>
<b>FENACET 600</b>	<b>2200019</b>
<b>FENCE</b>	<b>2240332</b>
<b>FLUDIPRO 600 SC</b>	<b>2180884</b>
<b>FLUFEN 600 SC</b>	<b>2200894</b>
<b>FLUFENASTAR 600</b>	<b>2230699</b>
<b>FLUPEN EC</b>	<b>2230923</b>
<b>FLUPICO</b>	<b>2210700</b>
<b>FOSBURI</b>	<b>2080145</b>
<b>FOSSETTI</b>	<b>2230924</b>
<b>FOXTAIL</b>	<b>2230761</b>
<b>GLOSSET 600 SC</b>	<b>2190149</b>
<b>GRANIPROP 600 SC</b>	<b>2230762</b>
<b>HERFLU</b>	<b>2190936</b>
<b>HEROLD SC</b>	<b>2130193</b>
<b>HM COCO</b>	<b>2240280</b>
<b>HM DIFLU 2</b>	<b>2200895</b>
<b>HM FLU 500 SC</b>	<b>2220659</b>
<b>HM FLUPI</b>	<b>2210945</b>
<b>KIDEZERB</b>	<b>2180714</b>
<b>KIKAO</b>	<b>2170583</b>
<b>KONTEST 600 SC</b>	<b>2200888</b>
<b>KORSAIRE PLUS</b>	<b>2200166</b>
<b>LESATH 600 SC</b>	<b>2220467</b>
<b>LIBERATOR TRIO</b>	<b>2220324</b>
<b>MATENO</b>	<b>2190214</b>
<b>MERKUR</b>	<b>2180807</b>
<b>NACARAT</b>	<b>2130195</b>
<b>OTEUR</b>	<b>2240161</b>
<b>PONTOS</b>	<b>2180864</b>
<b>PONTOS PIMP</b>	<b>2210630</b>
<b>POQUITO</b>	<b>2200990</b>
<b>QUIRIKOU</b>	<b>2220103</b>
<b>QUIRINUS</b>	<b>2190621</b>

<b>RHODIUM</b>	<b>2240524</b>
<b>RHODIUM SC</b>	<b>2230511</b>
<b>SAULT</b>	<b>2110140</b>
<b>SAULT 5</b>	<b>2210697</b>
<b>SHYNING 500 SC</b>	<b>2221019</b>
<b>SIM FLUDIFF</b>	<b>2190451</b>
<b>SOLOMUN</b>	<b>2210228</b>
<b>STEENROLL 600</b>	<b>2230649</b>
<b>STEENROLL NEW</b>	<b>2240310</b>
<b>SUNFIRE</b>	<b>2190608</b>
<b>SYRMIONE 600 SC</b>	<b>2220470</b>
<b>TROOPER</b>	<b>2090118</b>
<b>VEKKIO 340</b>	<b>2210696</b>
<b>VOLTAGE SC</b>	<b>2210858</b>
<b>XINIA</b>	<b>2180441</b>

Notre cliente et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter obtenir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Hermine BARON



Pièces-jointes :

- Deux courriers du BVL du 11 octobre 2024